

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de MONTAGNAC  
MONTPEZAT

DOSSIER : N° DP 004 124 17 00017

Déposé le : 26/07/2017

Demandeur : Monsieur POLITO JOSEPH

Nature des travaux : Lotissement de 3 lots

Sur un terrain sis à : FERRAILLES à

MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)

Référence(s) cadastrale(s) : Y 208

REÇU A LA MAIRIE DE MONTAGNAC MONTPEZAT  
LE 21 AOUT 2017

21 AOUT 2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRÊTÉ

### D'opposition à une déclaration préalable Prononcé par le Maire au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R420-1 et suivants,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU la Loi Montagne, notamment ses articles L145-5 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Montagnac-Montpezat approuvé en date du 22/06/1998,

VU la demande de déclaration préalable présentée le 26/07/2017 par Monsieur POLITO JOSEPH,

Vu la consultation de CD 04 Direction des Routes et des Interventions Territoriales DRIT en date du 26/07/2017

Vu la consultation de Direction Départementale des Territoires, Service Urbanisme et Connaissance des Territoires Pôle ADS en date du 26/07/2017

Vu l'avis Défavorable de ENEDIS Accueil Urbanisme Provence en date du 16/08/2017,

**CONSIDERANT QUE** le projet consiste en la création d'un lotissement de trois lots,

**Considérant l'article L111-11** du code de l'urbanisme qui stipule que « lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés »,

**CONSIDERANT QUE** la parcelle concernée par le projet n'est pas desservie par un réseau électrique,

**CONSIDERANT QU'**en l'état l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés,

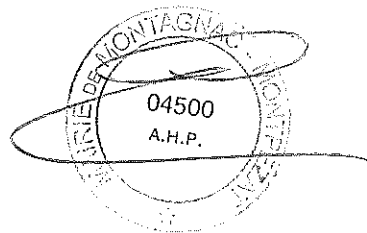
**CONSIDERANT QU'**il y 'a lieu de faire application de l'article susvisé,

# ARRÊTE

*Article Unique* : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.  
Vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.

MONTAGNAC MONTPEZAT, le 18 août 2017

Le Maire  
François GRECO



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.